



**Procès-verbal de
la séance du Conseil communal du 22 décembre 2022**

Présents :

Béatrice Moureau, Bourgmestre, Présidente
Benoît Dedry, Eddy Princen, Kévin Caprasse, Échevins
Alain Happaerts, Président du CPAS
Alex Hoste, Paul Jeanne, Sonia Roppe-Permentier, Christophe Ben Moussa, Roland Vanseveren, Conseillers
Antoine Rizzo, Directeur Général, secrétaire

Excusée :

Anne Dejeneffe, Conseillère

Absents :

Pierre Devlaeminck, Isabelle Samedi, Conseillers

Le Conseil communal réuni en séance publique

1^e point Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 novembre 2022 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant le procès-verbal relatif à la séance du 15 novembre 2022 ;

Considérant la demande de réformation du projet de procès-verbal transmise par Monsieur Vanseveren en date du 16 décembre 2022 ;

DECIDE par 1 voix pour (R. Vanseveren), 8 voix contre et 1 abstention (C. Ben Moussa), le nombre de votants étant de 10, de refuser la réformation du PV tel que proposée par Monsieur Vanseveren.

DECIDE par 7 voix pour, 2 voix contre (R. Vanseveren et P. Jeanne) et 1 abstention (C. Ben Moussa), le nombre de votants étant de 10, d'approuver le procès-verbal de la séance du 15 novembre 2022.

2^e point Synergies Communes/CPAS - Présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies et économies d'échelle - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique des CPAS, notamment son article 26bis §5 et §6 ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas et le processus à suivre pour la fixation dudit rapport de synergies;

Vu le rapport dressé par les Directeurs généraux communal et du CPAS, présenté en Comité de Concertation Commune/CPAS du 30 novembre 2022 ;

Vu la présentation du rapport des synergies Commune / CPAS lors de la séance conjointe des Conseils communal et de l'Action sociale de ce 22 décembre 2022 ;

PREND ACTE

Article 1er : Du rapport relatif aux économies d'échelle proposé par le Comité de Concertation Commune/ CPAS 2022, ci-annexé et susvisé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au CPAS de Berloz.

3^e point Présentation du budget 2023 du CPAS et de la dotation communale - Prise de connaissance

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1311-1 à L1321-2 ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et spécialement son article 112bis ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 sur la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale (...) et sur les pièces justificatives ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration du budget 2023 des communes de la Région wallonne ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 octobre 2022 décidant de faire appliquer par le CPAS, pour l'élaboration de son budget 2023, la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration du budget 2023 des communes de la Région wallonne ;

Considérant la présentation du Budget 2023 du CPAS lors de la Concertation Commune/CPAS du 30 novembre 2022 ;

Considérant la présentation du Budget 2023 du CPAS lors de la séance conjointe des Conseils communal et de l'Action sociale de ce 22 décembre 2022 ;

Attendu que le Budget 2023 du CPAS a été approuvé par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 15 décembre 2022 ;

Considérant que la confection de ce Budget impacte l'élaboration du Budget communal par l'inscription de la dotation communale au CPAS ;

Considérant que le montant de la dotation communale pour le CPAS s'élève à 300.000 EUR pour 2023 ;

PREND CONNAISSANCE du Budget 2023 du CPAS ainsi que le montant de la dotation communale à inscrire dans le Budget communal 2023.

4^e point Marchés publics - Réfection de la rue du Terminus - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-365 relatif au marché "Réfection de la rue du Terminus" établi par la Commune de Berloz ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 34.029,86 € hors TVA ou 41.176,13 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/73160.2022 (n° de projet 20220022) et sera financé par un emprunt ;

Considérant l'avis de légalité demandé au Receveur régional le 13 décembre 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis le 20 décembre 2022 ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-365 et le montant estimé du marché "Réfection de la rue du Terminus", établis par la Commune de Berloz. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.029,86 € hors TVA ou 41.176,13 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/73160.2022 (n° de projet 20220022).

5^e point Marchés publics - Délégation au Collège Communal du choix du mode de passation des marchés et de leurs conditions (article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation)

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L1222-3 al.2 ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu le Décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notre délibération du 30 janvier 2013 relative à la délégation au Collège communal du choix du mode de passation et des conditions des marchés de travaux, de fournitures ou de services relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire, valable jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu notre délibération du 25 janvier 2016 relative à la délégation au Collège communal des compétences du Conseil communal en matière de choix de mode de passation des marchés et de leurs conditions, limitée d'une part aux marchés relevant du budget ordinaire et d'autre part aux marchés relevant du budget extraordinaire dont la dépense est inférieure à 15.000 € hors TVA ;

Vu notre délibération du 17 mai 2017 relative à la faculté de délégation au Directeur général prévue par l'article L.1222-3§2 dans le but de simplifier et d'accélérer les procédures des petits marchés ordinaires dont la dépense est inférieure à 3.000 € hors TVA ;

Vu notre délibération du 13 mars 2019 relative à la délégation au Collège communal des compétences du Conseil communal en matière de choix de mode de passation des marchés et de leurs conditions, limitée d'une part aux marchés relevant du budget ordinaire et d'autre part aux marchés relevant du budget extraordinaire dont la dépense est inférieure à 15.000 € hors TVA ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 8 voix pour et 2 voix contre (C. Ben Moussa, S. Roppe), le nombre de votants étant de 10,

Article 1er : Le Collège Communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés de travaux, de fournitures ou de services à financer par les crédits du budget ordinaire.

Article 2 : Le Collège communal choisit également le mode de passation et fixe les conditions des marchés de travaux, de fournitures ou de services à financer par les crédits du budget extraordinaire pour les dépenses inférieures à 30.000 € HTVA.

Article 3 : Le Directeur général choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés de travaux, de fournitures ou de services à financer par les crédits du budget extraordinaire, dont la dépense est inférieure à 2.500 € hors TVA.

Article 4 : Le Directeur général choisit également le mode de passation et fixe les conditions des marchés de travaux, de fournitures ou de services à financer par les crédits du budget ordinaire, dont la dépense est inférieure à 5.000 € hors TVA.

Article 5 : Le Collège communal informera le Conseil communal de l'application de la délégation visée à l'article 2 à la séance qui suivra la prise de décision.

Article 6 : Les articles 1 à 4 ci-dessus sont applicables à dater du 23 décembre 2022.

Article 7 : La présente délibération sera communiquée au Directeur financier pour disposition.

6° point Répartition des dotations provinciales en faveur des Zones de secours - Recours en Justice

Le Conseil Communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Vu les circulaires du 17 juillet 2020 et du 3 septembre 2021 du Ministre wallon des pouvoirs locaux fixant une trajectoire de reprise partielle des dotations communales par les Provinces ;

Considérant que la Zone de secours Hesbaye, pour le compte des 13 communes, a marqué son désaccord à de multiples reprises sur la manière dont était réparti, par la Région wallonne, les dotations provinciales en faveur des Zones de secours ;

Considérant que notre commune s'estime effectivement lésée par cette répartition qui aboutit à ce que les habitants de notre Zone de secours perçoivent un montant inférieur par habitant à ceux des autres Zones de secours ;

Considérant que malgré plusieurs interpellations auprès du Ministre wallon des pouvoirs locaux, en charge de la réforme, aucun changement n'est intervenu ;

Considérant qu'un contact a également eu lieu, au départ de la Zone de secours Hesbaye, dans le courant du mois de mars avec l'UVCW mais cette dernière ne souhaite intervenir qu'en faveur de toutes les Zones pour éviter de paraître en favoriser une aux dépiments des autres ;

Qu'au vu de ces éléments, le Collège souhaite entamer une procédure en justice pour contester les circulaires dont question ci-dessus ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article unique : De marquer son accord sur la participation de la Commune de Berloz à la procédure en justice à entamer par la Zone de Secours.

7^e point AIDE - Convocation à l'Assemblée Générale Stratégique le 15 décembre 2022

Le Conseil Communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1523-13, L1523-14 ;

Vu sa délibération du 30 janvier 2019 désignant les délégués représentant la commune au sein de l'intercommunale ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'assemblée générale Stratégique du 15 décembre 2022 par courriel et courrier avec communication de l'ordre du jour et dont les documents relatifs à l'ordre du jour et les différentes annexes relatives à cette assemblée générale stratégiques sont disponibles à l'adresse suivante : https://aideliege-my.sharepoint.com/personal/c_paquay_aide_be ;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée qui s'établit comme suit :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 ;
- Approbation du plan stratégique 2023-2025 ;
- Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe.

Attendu que l'ordre du jour ne pourra être approuvé par le Conseil, puisque l'Assemblée générale Stratégique se déroulera le 15 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 novembre 2022 approuvant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Stratégique de l'AIDE qui se déroulera le 15 décembre 2022 ;

RATIFIE l'ordre du jour de l'assemblée générale Stratégique de l'AIDE du 15 décembre 2022.

8^e point RESA - Assemblée Générale Ordinaire du second semestre 2022 - le mercredi 21 décembre 2022

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1523-13, L1523-14 ;

Vu sa délibération du 25 juin 2019 désignant les délégués représentant la commune à savoir : Messieurs Hoste Alex, Jeanne Paul, Princen Eddy, Ben Moussa Christophe et Vanseveren Roland ;

Vu sa délibération du 26 novembre 2020 désignant, en remplacement de Monsieur Jeanne Paul, Monsieur Dedry Benoit ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'assemblée générale du second semestre 2022 du 21 décembre 2022 par son courrier du 18 novembre 2022 avec communication de l'ordre du jour et la note de synthèse ;

Considérant que la note de synthèse ainsi que l'ensemble de la documentation relative à l'assemblée générale du 21 décembre 2022 sont mis à dispositions sur l'espace "Associés" qui est dédié à l'ensemble des actionnaires sur le site internet "AG Resa" ;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée qui s'établit comme suit :

1. Élections statutaires : nomination définitive d'un Administrateur représentant les Communes actionnaires ;
2. Adoption du plan stratégique 2023-2025 ;
3. Prise de participation de plus de 10% dans le capital d'une société active dans la transition énergétique ;
4. Pouvoirs.

Considérant qu'il est demandé par RESA de faire connaître la position adoptée par le Conseil communal sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour pour le 20 décembre 2022 à 12 heures au plus tard ;

Considérant que le Conseil communal à lieu le 22 décembre 2022 à 20h30 ;

Considérant que matériellement il est impossible de répondre à ces délais ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 novembre 2022 approuvant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 21 décembre 2022 de RESA ;

RATIFIE l'ordre du jour de l'assemblée générale Ordinaire de RESA du mercredi 21 décembre 2022.

9^e point Ressourcerie du Pays de Liège - Avenant à la convention

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier daté du 3 novembre 2022 de la Ressourcerie du Pays de liège concernant l'adaptation de ses tarifs pour l'année 2023, pour la collecte des encombrants ;

Vu la décision du Conseil communale en date du 26 septembre 2016 d'adhérer à la société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale ;

Vu la convention du 28 février 2018 entre la Commune de Berloz et la Ressourcerie du Pays de liège ;

Attendu que les recettes générées avec le tarif actuel sont insuffisantes pour assurer la rentabilité de son activité ;

Considérant que l'indexation prévue à l'article 5 de la convention du 28 février 2018 est insuffisante, et ne disposant d'aucune autre marge de manœuvre, celle-ci n'a d'autre solution que de revoir à la hausse le prix de ses prestations ;

Vu la proposition d'avenant à la convention établi par la Ressourcerie du Pays de Liège, annexé à la présente ;

Attendu que la Ressourcerie du Pays de Liège permet un service aux citoyens afin d'évacuer leurs encombrants et permet notamment la réutilisation d'une partie de ceux-ci ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver l'avenant à la convention établi par la Ressourcerie du Pays de Liège, annexé à la présente ;

Article 2 : De Mandater Mme Béatrice Moureau, Bourgmestre et M. Antoine Rizzo, Directeur général, pour signer l'avenant à la convention.

Article 3 : La présente délibération et son annexe sera communiquée à la Ressourcerie du Pays de Liège pour disposition.

Article 4 : La présente délibération et son annexe sera transmise au Receveur régional pour disposition.

10^e point Convention avec l'Asbl Territoires de Mémoire - Renouvellement de la convention 2023-2027

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que depuis plusieurs années, l'Asbl Territoires de la Mémoire mène une action d'éducation à la résistance et à la citoyenneté ;

Vu le courriel du 15 juillet 2022 par lequel l'Asbl Territoires de la Mémoire sollicite le renouvellement du partenariat existant avec la Commune de Berloz pour 2023-2027 ;

Vu les conventions établies entre la Commune et l'Asbl Territoires de la Mémoires depuis 2013 ;

Vu la proposition de convention établie par ladite Asbl, annexé à la présente, laquelle, en échange d'une cotisation d'un montant fixe de 125,00€ par an, s'engage à fournir :

- Une plaque Territoire de Mémoire (uniquement lors de votre première adhésion) et un accompagnement méthodologique pour l'organisation de sa pose officielle.

- Le transport gratuit des classes, issues d'établissements scolaires organisés par votre entité communale, souhaitant visiter l'exposition permanente « Plus jamais ça ! Parcours dans les camps nazis pour résister aujourd'hui » (min. 30 personnes - sous réserve de disponibilité). L'avantage peut être également étendu aux établissements scolaires des autres réseaux situés sur votre territoire, sur accord du Collège communal.

- Pour les groupes et associations, établis sur le territoire de votre entité : la possibilité de faire appel au même service de transport utilisé par Les Territoires de la Mémoire (prix sur demande).

- Sur demande et sous réserve de disponibilité, les supports de la campagne médiatique « Triangle Rouge, pour résister aux idées liberticides » des Territoires de la Mémoire asbl pour une période de 2 semaines à 1 mois.

- Sur demande, une formation du personnel communal ou d'établissement scolaire sur les questions relatives à la lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées liberticides par le biais d'une séquence de formation (sur demande).

- L'apport d'une expérience méthodologique et pédagogique dans l'organisation d'activités en rapport avec l'objet des Territoires de la Mémoire asbl.

- Une réduction de 20 % sur la location des expositions itinérantes des Territoires de la Mémoire asbl.

- L'abonnement à la revue semestrielle Aide-Mémoire : une version papier adressée à votre administration et aux bibliothèques de votre entité, ainsi qu'un envoi numérique via les adresses de votre choix (sur remise d'une liste de contacts, voir ci-dessous).

- La mention de votre entité dans la revue semestrielle Aide-Mémoire, les supports de promotion générale et le site Internet des Territoires de la Mémoire asbl.

Considérant qu'il y a lieu de reconduire la convention entre la Commune et ladite Asbl ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver le renouvellement du partenariat existant entre la Commune et l'Asbl Territoires de la Mémoire pour 2023 - 2027 ;

Article 2 : De prévoir l'inscription de la cotisation communale d'un montant fixe de 125,00 € au budget ;

Article 3 : De mandater Mme Béatrice Moureau, Bourgmestre, et M. Antoine Rizzo, Directeur général, pour signer ladite convention.

Article 4 : La présente sera communiquée à l'Asbl Territoires de la Mémoire pour disposition.

11^e point Urbanisme - Règlement redevances - Adaptations

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le Décret relatif à la performance énergétique des bâtiments et ses arrêtés d'application ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code wallon de l'Habitation durable ;

Vu le Code de l'eau et le Règlement général d'assainissement ;

Considérant que les procédures organisées par le Code du Développement territorial, par le Code wallon du Logement et par le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application généreront des coûts importants pour l'administration communale en matière de documents à délivrer et de frais d'envoi ;

Considérant qu'il convient de faire supporter par les bénéficiaires une part raisonnable des prestations administratives effectuées par le personnel communal ;

Vu le règlement approuvé par notre Conseil le 14 novembre 2019 :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2024, une redevance communale sur les demandes de renseignements de nature urbanistique, de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de permis d'environnement et de permis dits « uniques », ainsi que sur les déclarations d'environnement et sur les demandes de permis de voirie.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le certificat ou le permis ou qui dépose la déclaration.

Article 3 : Selon le type de demande ou de déclaration, la redevance est fixée comme suit :

1. renseignements urbanistiques selon l'article D.IV.99 §1^{er} du Code du Développement territorial, portant sur :
 - une à trois parcelles :..... 25,00 €
 - par parcelle supplémentaire :..... 10,00 €
 - si urgence demandée (15 jours avant expiration délai) : supplément de 10 €
2. renseignements urbanistiques supplémentaires à l'article D.IV.99 §1^{er} du Code du Développement territorial, portant sur :
 - une à trois parcelles :..... supplément de 11 €
 - par parcelle supplémentaire :..... supplément de 3 €
3. renseignements urbanistiques en vue de la complétude des annexes du Code du Développement territorial, portant sur :
 - une à trois parcelles :..... 15,00 €
 - par parcelle supplémentaire :..... 5,00 €
4. certificat d'urbanisme n°1 ou déclaration d'environnement de classe 3 :..... 25,00 €
5. certificat d'urbanisme n°2 ou permis d'urbanisme, sans publicité :..... 60 €
6. permis d'urbanisme pour habitat groupé ou permis d'urbanisation, sans publicité :
 - a. jusqu'à 3 logements ou lots :..... 120 €
 - b. du 4^e au 10^e logement ou lot, par logement ou lot : majoration de 30 €
 - c. à partir du 11^e logement ou lot, par logement ou lot :..... majoration de 15 €
7. organisation d'une annonce de projet :..... 30 €
8. organisation d'une enquête publique :..... 50 €
9. permis d'environnement - établissement ou activité de classe 2 :..... 60 €
10. permis unique – établissement ou activité de classe 2 :..... 90 €
11. permis d'environnement ou permis unique – établissement ou activité de classe 1 :..... 120 €

Article 4 : La redevance est due au moment de l'introduction de la demande. Le montant est établi et notifié lors de la délivrance de l'accusé de réception au demandeur.

Article 5 : Toutefois, lorsque le traitement du dossier de demande entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour sa catégorie, celle-ci sera facturée sur base d'un décompte des frais réels. Par frais réels, il y a lieu d'entendre frais de secrétariat, copie, envoi, enquête ou publication dans les journaux, frais de consultation du service de prévention d'incendie.

Article 6 : Les certificats et permis susvisés ne sont pas soumis à la taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

Article 7 : Conformément à l'article D.IV.47 §4, la redevance n'est pas due lorsque le collège communal n'a pas envoyé sa décision au demandeur dans le délai imparti, pour un permis d'urbanisme.

Article 8 : A défaut de paiement dans les délais fixés, conformément à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de 10,00€, seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que la redevance. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois de ces courriers recommandés.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au redevable.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Attendu que, suite à l'acquisition en 2022 du programme IMIO-Urban, qui ne traite qu'un bien à la fois dans les renseignements urbanistiques, il convient d'adapter le règlement redevance, non au niveau des montants (qui restent inchangés) mais au niveau des "quantités" gérées par réponse du service ;

Considérant qu'il convient de préciser le détail des actes administratifs en matière d'affichage (point 8) ;

Vu le nouveau règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout approuvé par le Conseil en date du 25 novembre 2021 ;

Considérant qu'il convient d'ajouter un article portant sur les frais concernant ces différentes procédures ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 8 décembre 2022, conformément aux règles du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable le 20 décembre 2022 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/12/2022,

ARRETE, par 9 voix pour et 1 abstention (P. Jeanne), le nombre de votants étant de 10,

Article 1 : L'article 3 du règlement redevance est modifié comme suit :

Selon le type de demande ou de déclaration, la redevance est fixée comme suit :

1. renseignements urbanistiques selon l'article D.IV.99 §1er du Code du Développement territorial, portant sur :
 - un bien composé d'une à trois parcelles : par bien, 25 €
 - par parcelle supplémentaire dans le même bien : par parcelle, 10 €
 - si urgence demandée (jusqu'à 10 jours avant expiration délai) : supplément forfaitaire de 10 €
2. renseignements urbanistiques supplémentaires à l'article D.IV.99 §1er du Code du Développement territorial, portant sur :
 - une à trois parcelles dans le même bien : supplément forfaitaire de 11 €
 - par parcelle supplémentaire dans le même bien : supplément par parcelle de 3 €
3. renseignements urbanistiques en vue de la complétude des annexes du Code du Développement territorial, portant sur :
 - un bien composé d'une à trois parcelles : par bien 15 €
 - par parcelle supplémentaire dans le même bien : par parcelle, 5 €
4. certificat d'urbanisme n°1 ou déclaration d'environnement de classe 3 : 25 €
5. certificat d'urbanisme n°2 ou permis d'urbanisme, sans publicité : 60 €
6. permis d'urbanisme pour habitat groupé ou permis d'urbanisation, sans publicité :
 - jusqu'à 3 logements ou lots : 120 €
 - du 4e au 10e logement ou lot, par logement ou lot : majoration de 30 €
 - à partir du 11e logement ou lot, par logement ou lot : majoration de 15 €
7. organisation d'une annonce de projet : 30 €
8. organisation d'un affichage (réunion préalable à une EI, affichage d'un permis env, d'une prolongation, d'une décision, d'un recours, etc.) : 30 €
9. organisation d'une enquête publique : 50 €
10. permis d'environnement - établissement ou activité de classe 2 : 60 €
11. permis unique – établissement ou activité de classe 2 : 90 €
12. permis d'env./permis unique – établiss. ou activité de classe 1 : 120 €

Article 2 : La présente modification au règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : La présente modification au règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

12^e point Urbanisme - Règlement communal – Composition des dossiers de demandes de permis en matière d'urbanisme - Modifications

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le Décret relatif à la performance énergétique des bâtiments et ses arrêtés d'application ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code wallon de l'Habitation durable ;

Vu le Code de l'eau et le Règlement général d'assainissement ;

Vu les annexes du CoDT énumérant les documents et renseignements de base qui doivent composer le dossier de demande en matière d'urbanisme et qui permettent de considérer celui-ci comme complet ;

Considérant que cet inventaire constitue un minimum requis, l'Administration communale pouvant juger nécessaire de voir joindre des informations complémentaires afin d'assurer la bonne instruction du dossier ;

Considérant que, sans préjudice le cas échéant du nombre minimal d'exemplaires exigé par le CoDT, les documents et renseignements visés ci-dessous s'avèrent nécessaires à la bonne instruction des demandes en matière d'urbanisme à la Commune de Berloz :

- le formulaire de demande et toutes ses annexes,
- la notice et l'extrait du plan de secteur,
- le formulaire BDES,
- toute la PEB,
- le formulaire statistique,
- les 5 photos couleurs minimum imposées, datant de moins de 3 mois, en format 9/13 minimum,
- les exemplaires des plans dont au moins 1 exemplaire à l'échelle 1/50ème,
- pour une nouvelle construction, et/ou lorsque le projet se situe dans un périmètre d'intérêt paysager, et/ou dans un cas d'enquête publique ou d'annonce de projet, une vue 3D « significative » du projet dans son contexte,
- un exemplaire des plans et de la vue 3D sous format informatisé (PDF) ;

Vu le règlement « complétude » approuvé par notre Conseil le 28 janvier 2020 et notamment son article 1 :

Dans le respect des documents et renseignements de base exigés par le CoDT, devront composer le dossier, dès le dépôt de la demande, les documents et renseignements visés ci-dessous :

- a. pour les demandes soumises à l'intervention obligatoire de l'architecte
 - le formulaire de demande de permis en 4 exemplaires,

- la notice et l'extrait du plan de secteur en 2 exemplaires,
 - le formulaire BDES « annexe 8 » en 2 exemplaires,
 - les documents éventuels relatifs à la voirie en 4 exemplaires,
 - toute la PEB en 3 exemplaires (ne pas omettre sur les plans et coupes la composition exacte de toutes les parois, les conduits de fumée et la ventilation),
 - le formulaire statistique en 1 exemplaire,
 - les documents demandés au Cadre 13 - Réunion de projet en 2 exemplaires,
 - les 5 photos couleurs minimum imposées, datant de moins de 3 mois, en format 9/13 minimum, en 4 exemplaires,
 - la note de calcul des vitrages en 2 exemplaires,
 - l'étude hydrologique éventuelle en 2 exemplaires,
 - les informations RADON éventuelles en 2 exemplaires,
 - le dossier technique voirie éventuel en 4 exemplaires,
 - au moins 6 exemplaires des plans (demandeur, commune & CCATM, SPW, cadastre, PEB, recours) dont au moins 1 exemplaire à l'échelle 1/50ème (et plus de 6 si autre autorité ou service à consulter),
 - pour une nouvelle construction, et/ou lorsque le projet se situe dans un périmètre d'intérêt paysager, et/ou dans un cas d'enquête publique ou d'annonce de projet, une vue 3D « significative » du projet dans son contexte, en 4 exemplaires,
 - un exemplaire des plans et de la vue 3 D sous format informatisé (PDF), à transmettre par courriel à l'adresse commune@berloz.be, au plus tard le jour de dépôt (ou de l'envoi postal) du dossier papier ;
- b. pour les demandes non soumises à l'intervention obligatoire de l'architecte
- le formulaire de demande de permis en 2 exemplaires,
 - la notice et l'extrait du plan de secteur en 2 exemplaires,
 - le formulaire BDES « annexe 8 » en 2 exemplaires,
 - les documents éventuels relatifs à la voirie en 4 exemplaires,
 - toute la PEB en 3 exemplaires (ne pas omettre sur les plans et coupes la composition exacte de toutes les parois, les conduits de fumée et la ventilation),
 - le formulaire statistique en 1 exemplaire,
 - les documents demandés au Cadre - Réunion de projet en 2 exemplaires,
 - les 5 photos couleurs minimum imposées, datant de moins de 3 mois, en format 9/13 minimum, en 4 exemplaires,
 - la note de calcul des vitrages éventuelle en 2 exemplaires,
 - au moins 4 exemplaires des plans (demandeur, commune & CCATM, SPW, cadastre, PEB, recours) dont au moins 1 exemplaire à l'échelle 1/50ème (et plus de 4 si autre autorité ou service à consulter).

Attendu que, suite à deux années de pratique, au vu des pièces fournies par les demandeurs, il convient d'apporter quelques précisions, et d'adapter le règlement en conséquence ;

Considérant ainsi qu'il s'agit, pour les demandes soumises à l'intervention obligatoire de l'architecte, de préciser quels éléments doivent être représentés à l'échelle 1/50ème sur les plans, et de préciser que toute nouvelle construction, quelle qu'elle soit, doit bien faire l'objet d'une vue 3D ;

Attendu que la fourniture des formulaires sous une forme informatisée permet de ne pas multiplier inutilement les copies papiers ;

Vu les enseignements apportés par la pandémie en matière de communication, notamment via les outils informatiques ;

Considérant qu'il convient, pour les demandes soumises à l'intervention obligatoire de l'architecte, de pouvoir disposer de documents à communiquer « virtuellement », dans le respect du RGPD (Règlement général sur la protection des données), sans que cela représente une charge supplémentaire pour l'administration ;

Attendu que, pour les demandes non soumises à l'intervention obligatoire de l'architecte, les éléments déposés sont de formes très diverses ; qu'il convient encore de les simplifier ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 9 voix pour et 1 abstention (P. Jeanne), le nombre de votants étant de 10,

Article 1 : L'article 1 du règlement redevance est modifié comme suit :

Dans le respect des documents et renseignements de base exigés par le CoDT, devront composer le dossier, dès le dépôt de la demande, les documents et renseignements visés ci-dessous :

- a. pour les demandes soumises à l'intervention obligatoire de l'architecte
 - le formulaire de demande de permis en 4 exemplaires,
 - la notice et l'extrait du plan de secteur en 2 exemplaires,
 - le formulaire BDES « annexe 8 » en 2 exemplaires,
 - les documents éventuels relatifs à la voirie en 4 exemplaires,
 - toute la PEB en 3 exemplaires (ne pas omettre sur les plans et coupes la composition exacte de toutes les parois, les conduits de fumée et la ventilation),
 - le formulaire statistique en 1 exemplaire,
 - les documents demandés au Cadre 13 - Réunion de projet en 2 exemplaires,
 - les 5 photos couleurs minimum imposées, datant de moins de 3 mois, en format 9/13 minimum, en 4 exemplaires,
 - la note de calcul des vitrages en 2 exemplaires,
 - l'étude hydrologique éventuelle en 2 exemplaires,
 - les informations RADON éventuelles en 2 exemplaires,
 - le dossier technique voirie éventuel en 4 exemplaires,
 - au moins 6 exemplaires des plans complets (demandeur, commune & CCATM, SPW, cadastre, PEB, recours) et plus de 6 si autre autorité ou service à consulter,
 - 1 exemplaire des plans des constructions à ériger (vue(s) en plan, coupe(s) et élévation(s)) à l'échelle 1/50ème,
 - pour une nouvelle construction, quelle qu'elle soit, et/ou lorsque le projet se situe dans un périmètre d'intérêt paysager, et/ou dans un cas d'enquête publique ou d'annonce de projet, une vue 3D « significative » du projet dans son contexte, en 4 exemplaires,
 - un exemplaire complet du dossier (formulaires signés, annexes, plans et vue 3 D) sous format informatisé (PDF), à transmettre par courriel à l'adresse commune@berloz.be, au plus tard le jour de dépôt (ou de l'envoi postal) du dossier papier,
 - en cas d'annonce de projet ou d'enquête publique, un dossier complet "anonymisé", sous format PDF, susceptible d'être consulté sur notre site Internet communal ;
- b. pour les demandes non soumises à l'intervention obligatoire de l'architecte
 - le formulaire de demande de permis en 2 exemplaires,
 - la notice et l'extrait du plan de secteur en 2 exemplaires,

- le formulaire BDES « annexe 8 » en 2 exemplaires,
- les documents éventuels relatifs à la voirie en 4 exemplaires,
- toute la PEB en 3 exemplaires (ne pas omettre sur les plans et coupes la composition exacte de toutes les parois, les conduits de fumée et la ventilation),
- le formulaire statistique en 1 exemplaire,
- les documents demandés au Cadre - Réunion de projet en 2 exemplaires,
- les 5 photos couleurs minimum imposées, datant de moins de 3 mois, en format 9/13 minimum, en 4 exemplaires,
- la note de calcul des vitrages éventuelle en 2 exemplaires,
- au moins 4 exemplaires des plans complets (et plus de 4 si autre autorité ou service à consulter).

Article 2 : La présente modification au règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites par le Collège, conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13^e point Urbanisme – CCATM – Renouvellement partiel de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Approbation du Ministre - Prise de connaissance

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et, plus particulièrement, ses articles D.I.7 à D.I.10, R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2019 approuvant le renouvellement intégral de la C.C.A.T.M. ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler partiellement la composition de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) suite à la démission de 3 de ses membres ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2022 décidant de lancer la procédure d'appel à candidature ;

Attendu que cet appel a été réalisé du 30 avril 2022 au 30 mai 2022 inclus ;

Considérant les trois candidatures recevables reçues en date du 30 mai 2022 :

Nom	prénom	naissance	localité	postulat	profession	intérêts
DELCHAMBRE	Arnaud	1996	Berloz	E	commerçant	écon/pat/mob
SCHULPEN	Martin	1999	Berloz	E	entrepreneur bât.	soc/env/énerg
ELOY	Claire	1990	Berloz	E ou S	traductrice	soc/env/mob

Vu la proposition du Collège communal de désigner, comme membres effectifs : 1. Monsieur Arnaud DELCHAMBRE, 2. Monsieur Martin SCHULPEN, et comme membre suppléant : Madame Claire ELOY ;

Vu la décision du Conseil communal prise en séance du 30 juin 2022 de proposer la composition suivante à l'approbation du Ministre en charge de l'Aménagement du territoire :

Fonction	Titre	Nom	prénom
Président	Monsieur	GENOT	Jacky
Membre effectif	Madame	MATHEI	Françoise

Suppléant	Madame	ES	Viviane
Membre effectif	Monsieur	RIGA	Jean-Marie
Suppléant	Madame	OURTH	Anne-Sophie
Membre effectif	Madame	WAGELMANS	Pauline
Suppléant	Madame	PUFFET	Jessica
Membre effectif	Monsieur	DUPRIEZ	Jean-Pierre
Suppléant	Monsieur	DEPREZ	Xavier
Membre effectif	Monsieur	SCHULPEN	Martin
Suppléant	Madame	ELOY	Claire
Membre effectif	Monsieur	DELCHAMBRE	Arnaud
Suppléant	Madame	PIRSON	Myriam
Membre effectif	Monsieur	JORIS	Pierre
Suppléant	Monsieur	PIERARD	Benny
Membre effectif	Monsieur	LEGROS	Quentin
Suppléant	Madame	PAQUES	Geneviève

PREND CONNAISSANCE de l'Arrêté ministériel du 9 novembre 2022 approuvant le renouvellement partiel de la Commission tel que proposé.

14^e point Finances - Budget 2023 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution et en particulier les articles 41 et 162 ;

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration du budget 2023 des communes de la Région wallonne ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal et arrêté en sa séance du 12 décembre 2022 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 6 décembre 2022, conformément à l'article L1124-40 § 1 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis son avis le 20 décembre 2022 et qui est annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie locale et la décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une réunion d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Saut erreur ou omission involontaire, le projet budget respecte les dispositions budgétaires et comptables des lois, décrets et règlements ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE sur base des votes suivants:

Les votes sur les articles du service ordinaire 2023: 9 pour et 1 contre (P. Jeanne) le nombre de votants étant de 10.

Le vote du budget extraordinaire 2023 est réalisé par projet et s'établit comme suit - le nombre de votants étant de 10:

Numéro de projet	Objet de la dépense	VOTES POUR	VOTES CONTRE	ABSTENTIONS
20140001	Aménagement du site Li Vi Qwarem (PCDR)	8		2 (R. Vanseveren, P. Jeanne)
20160009	Amélioration du réseau des voies lentes	10		
20170013	Aménagement du Fond de Villeroix	6	4 (R. Vanseveren, P. Jeanne, C. Ben Moussa, S. Roppe)	
20200028	Amélioration de la rue de Hasselbrouck - versant Nord (phase 2) - PIC 2019-2021	10		
20210001	Mobilité - stationnement "Wallonie cyclable"	8		2 (R. Vanseveren, P. Jeanne)
20210030	Remplacement chaudière Ecole de Berloz	10		
20220018	Evacuation de terres sur parcelles communales	7		3 (R. Vanseveren, P. Jeanne, C. Ben Moussa)
20220028	Mise en conformité de l'électricité des bâtiments	9		1 (R. Vanseveren)
20230001	Acquisition de Machines et outillage service voirie	6		4 (R. Vanseveren, P. Jeanne, C. Ben Moussa, S. Roppe)
20230002	Rénovation sanitaires école de Berloz	9		1 (R. Vanseveren)
20230003	Parts A.I.D.E. 2023	10		
20230004	Entretien du réseau d'égouttage et fossés d'écoulement	9		1 (R. Vanseveren)
20230005	Entretien voiries	9		1 (R. Vanseveren)
20230006	Projet "Coeur de village"	10		
20230007	Acquisition-remplacement Matériel informatique 2023	10		
20230008	Acquisition de Columbariums 2023	10		

20230009	Acquisition véhicule utilitaire avec benne basculante	9		1 (R. Vanseveren)
20230011	Réparation égouttage et rampe du CPAS	10		
20230012	Rénovation revêtement de sol école maternelle Berloz	10		
20230013	Réfection rue du terminus	9		1 (R. Vanseveren)
20230014	Réfection rue de l'église	9		1 (R. Vanseveren)
20230015	Eclairage LED hangar	10		
20230016	Remise à niveau d'une installation d'alarme incendie à l'école de Corswarem	10		
20230017	Installation fibre optique	10		
20230018	Achat logiciel cartographie voiries (et cimetières)	10		
20230019	Cybersécurité	10		
20230020	Acquisition d'un "rack" et d'un "switch"	10		
20230021	Réfection mur cimetière Corswarem	10		
20230022	Remplacement porte entrée Dodion 12 (ILA)	10		
20230023	Remplacement grille entrée école Berloz	10		
20230024	Rejointoiement mur extérieur ancienne école	10		
20230026	Mise en oeuvre du Plan local propreté	10		
20230027	Réparation cunette d'évacuation Chemin des grands vents	10		
20230028	Aménagement lutte contre inondations	10		
20230029	Remplacement du système d'alarme incendie écoles de Berloz	10		
20230031	Acquisition d'une plastifieuse	10		
20230032	Installation d'un système de gestion des accès AC (sécurisation porte entrée)	10		
20230033	Acquisition de chaises de bureau	10		
20230034	Remplacement de Stores Bureau directrice Crèche	10		
20230035	Ureba exceptionnel (isolation toitures et murs + remplacement châssis AC)	10		
20230036	Mise à niveau parcelle latérale AC	7		3 (R. Vanseveren, P. Jeanne, C. Ben Moussa)
20230037	Placement de panneaux photovoltaïques toiture salle de gym	9		1 (R. Vanseveren)

20230038	Réfection dalles en béton Chaussée de Nivelles	9		1 (R. Vanseveren)
20230039	Réfection îlots-chicanes	10		
20230040	Acquisition de ferme-portes	10		
20230041	Remplacement éclairage public (LED) phase 3	10		

Article 1^{er} : D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	4.641.687,99	2.090.509,07
Dépenses exercice proprement dit	4.531.223,51	2.695.672,36
Boni / Mali exercice proprement dit	110.464,48	-605.163,29
Recettes exercices antérieurs	835.875,45	45.999,18
Dépenses exercices antérieurs	117.440,00	32.379,67
Prélèvements en recettes	0,00	637.542,96
Prélèvements en dépenses	350.000,00	0,00
Recettes globales	5.477.563,44	2.774.051,21
Dépenses globales	4.998.663,51	2.728.052,03
Boni / Mali global	478.899,93	45.999,18

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.570.419,72	0,00	0,00	5.570.419,72
Prévisions des dépenses globales	4.734.544,27	0,00	0,00	4.734.544,27
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	835.875,45	0,00	0,00	835.875,45

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	3.673.013,49	0,00	410.000,00	3.263.013,49
Prévisions des dépenses globales	3.627.014,31	0,00	410.000,00	3.217.014,31
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	45.999,18	0,00	0,00	45.999,18

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	300.000	
Fabriques d'église St Lambert	4.400	
Zone de police	322.181,21	
Zone de secours	75.386,35	

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

15^e point Point supplémentaire présenté en urgence par le Collège communal

Le Conseil Communal,

Réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 21 décembre 2022 portant sur une donation avec conditions ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article unique : d'inscrire en urgence à l'ordre du jour du Conseil communal de ce jour, le point "Comité des fêtes de Corswarem - Donation sous conditions".

16^e point Comité des fêtes de Corswarem - Donation sous conditions

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 16 décembre 2022 par lequel le Comité des fêtes de Corswarem, représenté par son président Monsieur Constant Onkelinx, désire faire un don total de 20.000 EUR à la Commune de Berloz dont la destination est conditionnée comme suit :

- Soutien des projets Conseil Consultatif Communal des Aînés à concurrence de 2.500 EUR
- Acquisition de modules de jeux pour l'école communale de Berloz à concurrence de 17.500 EUR ;

Attendu que le Comité des fêtes souhaiterait procéder au versement du don avant le 31 décembre 2022 ;

Attendu que le versement devra être opéré sur le compte bancaire de l'Administration communale ;

Attendu que l'acceptation de cette donation supposera l'inscription de crédits budgétaires aux fins exposées ci-dessus et au plus tôt à la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que les conditions imposées ne sont ni impossibles, ni illicites ou immorales ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : de marquer un avis favorable à la promesse de don du comité des fêtes de Corswarem aux conditions susvisées ;

Article 2 : d'inviter le comité des fêtes de Corswarem à effectuer le versement du don sur le compte de l'Administration communale avec la communication "Donation CFC 2022" ;

Article 3 : de faire procéder à l'inscription des crédits budgétaires nécessaires, en recette et dépenses, à la première modification budgétaire ;

Article 4 : de transmettre la présente décision au receveur régional pour disposition.

17^e point Questions d'actualité

Madame la Bourgmestre informe les conseillers que la seconde modification budgétaire est revenue de la tutelle.

Madame Moureau répond aux questions posées lors de la précédente séance du Conseil:

- a) Le dossier du PIC 2022-2024 est en cours de finalisation par l'administration. Il portera sur les tranches conditionnelles de la rue de Hasselbrouck et l'aménagement des trottoirs ;
- b) Le budget 2023 a été présenté ce jour au Conseil ;
- c) Liaison cyclable Berloz-Waremme : il est impossible de communiquer une date de présentation à ce jour vu que c'est la Ville de Waremme qui est en charge des parties administrative et technique du dossier.

Monsieur Jeanne évoque un courrier transmis par un citoyen qui possède un caveau au cimetière de Crenwick. Monsieur Jeanne indique que la personne souhaiterait une réponse avant d'intenter une potentielle action. Il demande au Directeur général d'apporter un retour au citoyen.

Séance à Huis-Clos

Le Directeur Général, secrétaire,

Antoine Rizzo

Par le Conseil,



La Bourgmestre, Présidente,

Béatrice Moureau